

Projets et règlements pour l'année scolaire 2020-2021

Avant-propos

Chers Parents,
Madame, Monsieur,

Il nous est particulièrement agréable de compter votre enfant parmi les élèves de l'un de nos deux établissements d'enseignement et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Le Pouvoir Organisateur, les directions et le personnel enseignant vous assurent de leur entier dévouement auprès de votre enfant et vous prient de trouver dans cette brochure, une série de renseignements concernant le déroulement de l'année scolaire. Nous vous suggérons de conserver soigneusement cette brochure afin de pouvoir la consulter tout au long de l'année. Nous avons inséré dans ces pages les **projets éducatif et pédagogique** du Pouvoir Organisateur, le **projet d'établissement**, le **règlement d'ordre intérieur**, le **règlement des études** et le **projet d'accueil extrascolaire**.

Cette brochure vous explique le pourquoi de notre enseignement et les buts principaux qui motivent notre action pédagogique et éducative. Nous vous la soumettons afin que vous puissiez y adhérer en toute connaissance de cause. Ainsi, par votre signature en début de chaque année scolaire, vous marquerez que vous en avez pris connaissance et que vous les acceptez. Un « carnet d'informations générales » (carnet bleu) vous est également transmis en début chaque année scolaire. Il contient toute une série d'informations utiles et complémentaires à cette brochure.

Toute l'équipe pédagogique veillera à établir une collaboration franche et étroite avec les parents pour le meilleur épanouissement de vos enfants. Si l'un ou l'autre problème devait surgir en cours d'année, n'hésitez pas à nous contacter. Ensemble, nous trouverons une solution pour le bien de votre enfant.

À tous, merci pour votre confiance.

MARC VANDE WEYER
Directeur de l'école fondamentale

MURIELLE SCRÈVE
Directrice de l'école primaire

Table des matières

Avant-propos	1
Table des matières	2
Le Projet éducatif du Pouvoir Organisateur	3
Le Projet pédagogique du Pouvoir Organisateur	4
1. Une école familiale	4
2. Une pratique de vie chrétienne	4
3. Le respect de l'autre	4
4. L'enfant acteur et responsable	5
5. L'épanouissement de l'enfant	5
6. Un apprentissage par immersion	6
Le Projet d'établissement 2020-2023	8
1. Identification des établissements.....	8
2. Notre priorité.....	8
3. En cohérence avec les objectifs du décret « Missions de l'école »	8
4. En référence avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur	8
5. Axes à développer dans les 3 prochaines années.....	9
Le Règlement d'ordre intérieur	13
1. Présentation du Pouvoir Organisateur de l'établissement.....	13
2. Raison d'être d'un Règlement d'ordre intérieur	13
3. Inscriptions – Réinscriptions.....	14
4. Les conséquences de l'inscription scolaire	15
5. La vie au quotidien.....	24
6. Les contraintes de l'éducation	31
7. Les services organisés en-dehors du temps scolaire	34
8. L'action pédagogique comprend aussi	36
9. Divers	37
Le Règlement des études	39
1. Introduction – Raison d'être d'un Règlement des études.....	39
2. L'organisation pédagogique	39
3. Informations à communiquer par l'enseignant aux enfants et aux parents	40
4. Critères d'un travail scolaire de qualité	40
5. Critères d'évaluation du travail scolaire de l'enfant.....	40
6. Le conseil de classe ou de cycle	42
7. L'épreuve externe certificative.....	42
8. Calendrier des bulletins	43
9. L'année complémentaire.....	44
10. Contacts entre l'école et les parents	45
11. Archives	45
Le Projet d'accueil extrascolaire	46
1. Les objectifs de notre projet d'accueil extrascolaire	46
2. A qui s'adresse ce projet ?	47
3. Les parents.....	47
4. Quels moyens et quel matériel ?.....	47
5. Les surveillantes et le responsable du projet	48
6. Les activités proposées.....	48
7. La vie quotidienne	49
8. Pour la bonne marche de l'accueil	49
9. Coût de l'accueil	49
10. Assurances	49
Dispositions finales	50

Le Projet éducatif du Pouvoir Organisateur

Le projet éducatif de l'asbl Institut Marie Immaculée-Montjoie fait référence au document « Mission de l'école chrétienne » du Réseau Libre Catholique.

Ce projet éducatif constitue l'ensemble des valeurs, des choix de société du Pouvoir Organisateur. Il est commun à l'école secondaire.

En voici la philosophie :

1. Ouvrir et éduquer au message du Christ, aux valeurs évangéliques d'amour, de partage, de respect et de solidarité.
2. Accepter l'élève tel qu'il est avec le souci de le faire progresser, dans un esprit de tolérance et soutien, permettre ainsi l'accès à la culture et à l'instruction en faveur de tous en stimulant l'émulation.
3. Donner ou rendre confiance à chaque élève.
4. Susciter chez les élèves le goût d'acquérir des compétences et savoirs permettant l'insertion socioprofessionnelle, développant le sens civique, l'éducation à la citoyenneté, l'autonomie et la responsabilité.
5. Avoir la volonté de créer les conditions d'une vraie convivialité, notamment par l'expression de repères et de limites cohérents et bien connus de tous, et par l'application d'une discipline ferme et bien expliquée.
6. Tenir, au-delà de toute formation intellectuelle ou pratique, à ce que l'école demeure un lieu d'éducation et de solidarité, en refusant l'individualisme, le laxisme et le nivellement par le bas.
7. Prôner le travail collectif et d'équipe entre les professeurs – dynamique de partage et de concertation – afin de favoriser la réussite de chaque élève au travers d'une approche plurielle.
8. Accueillir les parents par une démarche d'écoute, les considérer comme des partenaires à part entière dans leur rôle de parents.
9. Développer une complémentarité par rapport aux projets pédagogiques des écoles voisines.

Le Projet pédagogique du Pouvoir Organisateur

1. Une école familiale

L'IMI est une école où il fait bon vivre, un lieu où chacun, enfant, parent, enseignant, peut partager ses joies et ses peines dans un climat accueillant.

L'enfant a l'occasion de s'épanouir dans des activités intellectuelles, ludiques, physiques... dans un esprit convivial.

Soutenu par ses parents, l'enfant s'investit dans les fancy-fair, les activités organisées par l'école.

Tous ensemble, enfants, parents et enseignants, nous vivons des activités intellectuelles, ludiques, sportives et gastronomiques.

Nous accordons une grande disponibilité aux parents et aux enfants. Nous gérons l'accueil du matin.

2. Une pratique de la vie chrétienne

L'IMI est une école où l'on met tout en œuvre pour développer l'intériorité, l'amour du prochain, le don de soi, le sens du pardon.

Développer l'INTERIORITE, c'est développer la prise de conscience de sa propre personnalité, de sa vie intérieure, et la construction d'une relation avec Dieu par Jésus.

Développer le DON DE SOI et le SENS DU PARDON, c'est développer les valeurs mises en pratique par Jésus qui est notre guide sur le chemin de la vie.

Nous participons tout au long de l'année aux activités de l'équipe pastorale et aux différentes célébrations prévues par l'école.

Nous veillons à offrir à l'enfant les connaissances et les occasions nécessaires à la découverte de Dieu.

3. Le respect de l'autre

L'IMI est une école où l'on prône la tolérance, la disponibilité et le partage.

Prôner la TOLERANCE, c'est accueillir et accepter l'autre avec ses différences.

Prôner la DISPONIBILITE, c'est être présent pour pouvoir donner et recevoir.

Prôner le PARTAGE, c'est être capable de solidarité.

L'enfant participe à des activités artistiques et culturelles. Nous construisons des espaces où il peut s'exprimer librement par écrit, par le dessin...

Nous visons la démocratie et l'harmonie en apprenant à respecter les règles établies par tous.

Pour favoriser l'entraide et le volontariat, nous soutenons des projets humanitaires ; nous travaillons en équipe ; nous organisons la vie de classe...

4. L'enfant acteur et responsable

L'IMI est une école où l'enfant est le premier acteur de son éducation.

Nous développons l'autonomie :

En expérimentant la dynamique de notre communauté scolaire chrétienne et celle de la société dans laquelle nous évoluons.

En amenant l'enfant à prendre des initiatives responsables pour continuer à s'épanouir, pour améliorer ses savoirs et ceux des autres.

En développant l'expression de la créativité de l'enfant pour innover, se construire et s'affirmer.

En exigeant de la rigueur et de la discipline dans notre travail et notre comportement.

Grâce à quelques activités :

- Nous vivons des projets.
- Nous travaillons par contrat, par ateliers horizontaux et verticaux.
- Nous organisons des conseils de classe et d'école.
- Nous développons des techniques créatives.

5. L'épanouissement de l'enfant

L'IMI est une école où l'on développe tous les savoirs.

Le savoir-être

Nous plaçons l'enfant devant des situations concrètes pour qu'il cherche à se connaître, s'améliorer et se dépasser.

Le savoir-faire

L'enfant se sent respecté dans son rythme, dans ses capacités comme dans ses limites, dans son vécu :

- en travaillant seul et/ou en groupe
- en réalisant des projets
- en travaillant par recherche pour résoudre un problème
- en s'auto-évaluant

Le savoir

Nous donnons les moyens, les connaissances et les outils à l'enfant pour entrer dans le secondaire.

Nous le contrôlons individuellement par un système d'évaluation formative, afin de canaliser les progrès et les difficultés.

Le savoir-vivre

Nous apprenons à l'enfant à respecter son cadre de vie et les autres.

Nous insistons sur l'importance du dialogue.

Nous offrons à l'enfant un milieu sécurisant.

Tous ensemble, nous accueillons chacun dans ses différences.

Le savoir-devenir

Tout cela, pour que nous développons notre esprit critique et que chacun puisse trouver sa place dans la société.



6. Un apprentissage par immersion

L'apprentissage par immersion permet d'améliorer de façon déterminante l'apprentissage d'une seconde langue, tout en garantissant le meilleur niveau en français.

Deux enseignants se partagent les cours d'une classe en immersion. La moitié des cours est donnée en français par un enseignant francophone, l'autre en néerlandais par un enseignant dont la langue maternelle est le néerlandais. L'élève n'apprend pas le néerlandais, mais apprend en néerlandais.

L'apprentissage du néerlandais, pour diverses raisons, n'est pas nécessairement une priorité pour tous. La formule ne peut être une obligation, elle doit demeurer un choix. Il nous a semblé indispensable de respecter ce choix et de proposer, parallèlement à la classe immersive, deux autres classes non immersives, totalement axées sur le français.

Pour les classes en immersion : à partir de la 3^{ème} primaire jusqu'à la 6^{ème} primaire, les élèves suivent leurs cours la moitié du temps en français et la moitié en néerlandais. A 12 ans, ces élèves ont des compétences similaires à celles atteintes par les groupes unilingues, complétées par une aptitude à comprendre et à communiquer aisément et efficacement dans la seconde langue.

Pour les classes unilingues : les élèves suivent le cours de néerlandais comme il se donne dans les écoles unilingues : 3 heures de la 3^e à la 4^e primaire, 5 heures de la 5^e à la 6^e primaire. Ils vivent tout au long de leur scolarité des projets axés sur l'expression française.

Tout au long de leur scolarité, les élèves participent à des activités et des projets communs; des échanges leur permettent de partager leurs différentes expériences. À la fin des primaires tous nos élèves participent à l'épreuve externe obligatoire organisée par la Communauté Française.

Le Projet d'Établissement 2020-2023

Exercice d'application : du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023

1. Identification des établissements

- L'école fondamentale et l'école primaire de l'Institut Marie Immaculée sont organisées par le Pouvoir Organisateur "Institut Marie Immaculée-Montjoie asbl"
- Institut Marie Immaculée – Ecole fondamentale (Accueil à P2) – Fase 22
Rue des Résédas, 51 – 1070 Anderlecht – 02.520.29.33 – direction@imifondamental.be
- Institut Marie Immaculée – Ecole primaire (P3 à P6) – Fase 95481
Rue des Résédas, 47 – 1070 Anderlecht – 02.520.29.33 – direction@imiprimaire.be

2. Notre priorité

Parce que nos écoles veulent ouvrir et éduquer au message du Christ, aux valeurs évangéliques d'amour, de partage, de respect et de solidarité.

Parce que nos écoles veulent accepter l'élève tel qu'il est avec le souci de le faire progresser, dans un esprit de tolérance et soutien et permettre ainsi l'accès à la culture et à l'instruction en faveur de tous en stimulant l'émulation.

Parce que nos écoles veulent susciter chez les élèves le goût d'acquérir des compétences et savoirs en développant le sens civique, l'éducation à la citoyenneté, l'autonomie et la responsabilité.

Pour cela, nous avons choisi de maintenir pour les 3 ans à venir, la priorité suivante : « Pour favoriser l'éducation à la citoyenneté, l'esprit de tolérance, l'épanouissement et la réussite de chacun, **l'enseignement par immersion, le respect, la communication, l'épanouissement et la santé** seront développés comme valeurs prioritaires ».

3. En cohérence avec les objectifs du décret « Missions de l'école »

« L'école promeut la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves. »

« L'école prépare tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures. »

« L'école développe la socialisation. »

4. En référence avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur

« Avoir la volonté de créer les conditions d'une vraie convivialité, notamment par l'expression de repères et de limites cohérents et bien connus de tous, et par l'application d'une discipline ferme et bien expliquée. » (P.E. point 5)

« Accueillir les parents par une démarche d'écoute, les considérer comme des partenaires à part entière dans leur rôle de parents. » (P.E. point 8)

« L'IMI est une école où il fait bon vivre, un lieu où chacun, enfant, parent, enseignant, peut partager ses joies et ses peines dans un climat accueillant. » (P.P. point 1)

« L'IMI est une école où l'on prône la tolérance, la disponibilité et le partage.

- Prôner la TOLERANCE, c'est accueillir et accepter l'autre avec ses différences.

- Prôner la DISPONIBILITE, c'est être présent pour donner et recevoir.
- Prôner le PARTAGE, c'est être capable de solidarité. » (P.P. point 3)

« Nous apprenons à l'enfant à respecter son cadre de vie et les autres. Nous insistons sur l'importance du dialogue. Nous offrons à l'enfant un milieu sécurisant. Tous ensemble, nous accueillons chacun dans ses différences. » (P.P. point 5)

5. Axes à développer dans les 3 prochaines années

Le projet d'établissement reprend les actions qui permettent d'appliquer concrètement les projets éducatif et pédagogique de l'Institut Marie Immaculée.

Durant ces trois années scolaires, nous nous engageons à nous investir par des actions concrètes pour l'ensemble des élèves de la classe d'accueil à la sixième année primaire dans les quatre domaines spécifiques suivants :

A. L'enseignement par immersion à partir de la 3^e année primaire

Nous avons fait le choix de vivre l'immersion suivant le projet EMILE (Enseignement d'une Matière par Intégration d'une Langue Etrangère) proposé par l'enseignement catholique sous forme 50/50, à savoir 50% des cours en néerlandais et 50% en français.

Les enfants alternent des activités entre les deux enseignants responsables tout au long de la semaine.

Ils apprennent principalement les compétences de base en français avec l'enseignant francophone tandis que certaines activités mathématiques et d'éveil sont prises en charge par le titulaire néerlandophone – native speaker.

Ils ont donc chacun un enseignant titulaire de référence. Un des avantages de cette répartition étant que l'enfant est observé, suivi par deux adultes minimum tout au long de l'année.

Les enseignants néerlandophones sont avant tout des instituteurs issus des hautes écoles de la Communauté Flamande.

La section secondaire de l'Institut Marie Immaculée permet aux élèves de poursuivre l'immersion.

Le but visé par l'immersion à l'Institut Marie Immaculée est bien d'amener les enfants à atteindre les objectifs décrits ci-dessous (inspirés du niveau A2 du portfolio européen des langues) tout en maîtrisant les socles de compétences tels que définis par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ainsi obtenir leur Certificat d'Etudes de Base (CEB).

Objectifs à atteindre fin de sixième – Immersion 50/50

Comprendre

- Ecouter : L'enfant peut comprendre des discussions à propos de sujets familiers et des émissions télévisées qui s'adressent aux enfants de leur âge.
- Lire : L'enfant peut comprendre des textes relatifs à des sujets familiers.

Parler

- Prendre part à la conversation : L'enfant peut communiquer avec un degré d'aisance qui rend possible une interaction normale avec un locuteur natif et qui permet de faire face à des situations qui concernent la vie quotidienne.
- S'exprimer en continu : L'enfant peut utiliser des expressions de manière simple afin de s'exprimer et de reformuler des faits.

B. Le respect

Lieu d'apprentissage, l'école se veut également un lieu de socialisation. Toutes les personnes qui fréquentent un de nos établissements y viennent avec des vécus divers. Il est donc impératif que le respect soit la première attitude de vie à mettre systématiquement en pratique au quotidien.

Dans ce cadre, il est important :

- d'explorer les richesses multiculturelles tant au sein de l'école qu'à l'extérieur
- de favoriser toute activité d'entraide ou de coopération qui mènera à une solidarité responsable : Projet Oxfam, Action "Damien", Action "Shoe-Box" pour les sans-abris, récolte de bouchons en plastique pour l'action "chien guide".

Le respect de la personne

Amenée à considérer l'élève, l'école s'attache à rencontrer ses besoins : être écouté et valorisé, avoir confiance en soi, se sentir bien intellectuellement, socialement, physiquement. C'est dans le contexte d'une école de la réussite que le jeune aura le plus de chances d'accroître ses compétences sociales.

Le règlement d'ordre intérieur de l'école insiste sur le respect des personnes. Chacun est invité à intervenir lorsqu'il constate des écarts de langage, des actes de violence, des manques de considération pour soi ou vis-à-vis des autres, etc...

Le respect des lieux, du matériel et du travail des autres.

C'est une préoccupation rencontrée chez tout le monde : personnel ouvrier, élèves, parents, professeurs. La volonté de respecter l'environnement s'exprime de différentes manières : veiller à la propreté des locaux, souci de les rendre plus agréables pour mieux se les approprier, de garder le matériel en état, de trier les déchets...

Le respect du règlement d'ordre intérieur

Il est primordial, pour favoriser la vie en commun, que tout le monde y adhère et mette un point d'honneur à l'appliquer.

C. La communication

Apprendre à réfléchir et à s'exprimer de façon non violente

En permettant aux élèves de réfléchir, par exemple en développant une argumentation personnelle, l'école contribue à former le jugement et à développer la personnalité. L'apprentissage de l'expression (orale et écrite) se fait tout au long des études. Tous les cours favorisent la maîtrise de cette compétence. La maîtrise des langues permet d'élargir notre champ de communication, cet apprentissage nécessite la mise en œuvre de moyens nouveaux et actifs. Les enfants qui ne maîtrisent pas le français langue d'apprentissage sont pris en charge pendant les heures de cours par un(e) enseignant(e) de l'école pour bénéficier de cours

de FLA qui travaillera principalement, l'écoute, le langage oral, la lecture et l'écriture liés au français, langue de scolarisation.

Communiquer entre les membres de la communauté éducative

- Entre Pouvoir Organisateur, enseignants, parents et élèves.

Premiers éducateurs, les parents sont des collaborateurs indispensables.

Le journal de classe, le bulletin, les entretiens individuels créent des liens privilégiés entre la famille et l'école. Les fêtes favorisent le climat relationnel et le sentiment d'appartenance à la communauté éducative.

- Entre les élèves et les enseignants

Pour que les jeunes puissent exercer leurs prérogatives de citoyens dans leur milieu scolaire, il est nécessaire que l'établissement considère tous ses acteurs comme des citoyens à part entière. Le conseil de classe est le lieu de rencontre où s'expriment les préoccupations des élèves et du professeur. C'est un temps privilégié d'écoute et de dialogue, une éducation à la démocratie.

- Entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire

La transition entre la 6^e primaire et la 1^{ère} secondaire fera l'objet d'une attention toute particulière. Des contacts seront pris entre enseignants, ainsi qu'avec les élèves qui pourront ainsi mieux appréhender leur avenir.

- Entre l'école et le monde extérieur

Des spectacles, des visites de musées et d'expositions, des sorties, des classes de découvertes aux cycles 3 et 4, ... ont leur place en fonction des cours d'éveil en primaire ou des thèmes choisis en maternelle en tenant compte des contingences financières et administratives dictées par la Communauté française de Belgique

D. L'épanouissement de l'enfant

"L'IMI est une école où l'on développe tous les savoirs" (P.P. point 5)

Pour apprendre à l'enfant à se servir des technologies nouvelles en intégrant le multimédia dans des projets disciplinaires et interdisciplinaires, il utilisera plus particulièrement l'outil informatique comme moyen d'apprentissage permettant la différenciation. Celui-ci permet à chaque enfant d'avancer à son rythme, dans ses capacités comme dans ses limites et de manière différenciée. Il offre également une approche, une sollicitation tout en étant un outil varié pour développer diverses compétences.

E. La Santé

Les signes de bonne ou de mauvaise santé se lisent dans les attitudes corporelles, les comportements et l'aspect physique. Tout le monde doit être attentif à ces signes pour en informer les personnes qui pourraient prendre les mesures qui s'imposent.

Rappelons ici toute l'importance des cours d'éducation physique et de natation.

Des interventions seront encouragées telles que :

- Apprendre comment s'alimenter d'une façon équilibrée

Dans cet esprit, chaque enfant de l'école consommera de l'eau comme boisson unique. Les berlingots de jus et autres boissons sucrées ne sont pas autorisés.

- S'entourer des conseils de l'équipe PMS et PSE
- Donner à nos enfants des habitudes d'hygiène
- Etablir des liens avec le milieu familial
- Faire venir des personnes ressources pour des conférences, des informations...

Le projet d'établissement est l'affaire de tous. Le principe de participation impose à chaque individu d'être conscient de ses droits, de ses obligations et de ses responsabilités. Chacun est censé être un acteur, quels que soient sa fonction et son niveau de responsabilité. Il est donc fondamental d'élargir la collaboration à l'ensemble des compétences réunies dans l'établissement. Sans la mise en œuvre par toutes les parties, le projet d'établissement risque de n'être qu'un exercice de rédaction.

Le Pouvoir Organisateur et les directions de l'IMI joueront un rôle de "facilitateur" en priorité par les actions, les formations, les initiatives qui seront prises dans le sens préconisé par le projet d'établissement.

Le Règlement d'ordre intérieur

1. Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement

L'école fondamentale et l'école primaire de l'Institut Marie Immaculée sont deux établissements scolaires organisés par le Pouvoir Organisateur « **Institut Marie Immaculée-Montjoie asbl** » dont le siège social se situe au 51 rue des Résédas à 1070 Anderlecht.

Le Pouvoir Organisateur déclare que les deux écoles appartiennent à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur précisent comment ceux-ci entendent soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

L'école fondamentale de l'Institut Marie Immaculée propose un enseignement à partir de 2 ans ½ jusqu'à 8 ans, de la classe d'accueil en section maternelle à la 2^e année de la section primaire. L'école primaire de l'Institut Marie Immaculée propose un enseignement de 8 ans jusqu'à 12 ans, de la 3^e année primaire à la 6^e année primaire.

2. Raison d'être d'un Règlement d'ordre intérieur

Les deux écoles déclarent accueillir les enfants dont les parents reconnaissent et adhèrent au Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) proposé pour l'année scolaire en cours.

Afin de s'inscrire dans un processus de formation dont la finalité est de permettre à l'enfant d'aujourd'hui d'être un adulte responsable demain, les écoles doivent organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe ;
- chacun soit assuré des mêmes chances de réussite.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique des établissements.

Le R.O.I. s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous par l'ensemble de ses acteurs et de ses partenaires. Le but du présent texte est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement des deux écoles.

3. Inscriptions – Réinscriptions

3.1 Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'enfant.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

En maternelle, la première demande d'inscription peut être introduite tout au long de l'année scolaire auprès de la direction de l'établissement à concurrence du nombre de places disponibles et pour autant que l'enfant ait atteint l'âge de 2 ans ½ accompli et qu'il soit propre, l'école n'ayant pas d'infrastructure pour assumer les langes chez les plus petits. Après deux semaines d'essais infructueux, l'école se verra dans l'obligation de différer l'inscription de l'enfant d'un mois.

En primaire, la première demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède l'entrée à l'école.

L'école fondamentale et l'école primaire se réservent le droit de clôturer les inscriptions, avant le premier jour ouvrable du mois de septembre, par manque de place.

Une période d'inscriptions prioritaires pour les frères et sœurs d'enfants déjà inscrits dans notre école fondamentale ou primaire est réservée entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses compétences peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents devront prendre connaissance des documents suivants :

1. le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
2. le projet d'établissement
3. le règlement des études
4. le règlement d'ordre intérieur
5. le projet d'accueil extrascolaire

Par l'inscription de l'enfant dans un des deux établissements, les parents et l'enfant acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études,

le règlement d'ordre intérieur et le projet d'accueil extrascolaire (Cfr. Articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementairement fixées en la matière.

L'enfant n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans un des deux établissements que lorsque son dossier administratif est complet. Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, numéro de registre national (à défaut, date de naissance), lieu de naissance, sexe de l'enfant, adresse, coordonnées et adresse des parents (ou responsable légal). Afin de prouver ces informations, les enfants de nationalité belge devront obligatoirement être en possession d'une carte d'identité électronique. Il est également demandé de fournir une composition de ménage et une pièce d'identité des deux parents. Les enfants d'origine étrangère présenteront les mêmes documents mais à défaut d'une carte d'identité électronique, ils présenteront une pièce d'identité probante (carte d'identité ou passeport) et la carte ISI+. L'inscription ne sera effective qu'après approbation définitive de la direction de l'école concernée et/ou du Pouvoir Organisateur.

3.2 Réinscriptions

L'élève régulièrement inscrit le demeure jusqu'à sa fin de scolarité, sauf :

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales ;
2. lorsque les parents ont fait part par écrit de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement, et ce au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède la nouvelle rentrée scolaire ou lorsque le document de réinscription n'est pas rendu dans les délais prescrits ;
3. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (Cfr. Articles 76 et 91 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997).

4. Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'enfant ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

4.1. Tenue vestimentaire

Dans nos écoles, l'uniforme est obligatoire pour les élèves de la 1^{ère} à la 6^e année primaire.

Les écoles imposent l'uniforme pour éviter que les élèves ne cherchent à se distinguer des autres et à se faire remarquer. Les vêtements sont simples, sans excentricité qui suit la mode de trop près. Ils sont de coupe classique, de couleur unie, sans liseré, ni bord, ni couleur différente. Ils sont propres et de présentation nette et soignée. Aucun signe distinctif, philosophique ou religieux ne sera accepté. **Pour une question de facilité, certains vêtements pourront être achetés à l'école.**



Descriptif de l'uniforme :

Pour les garçons

Pantalon bleu marine
Bermuda bleu marine
Pantalon $\frac{3}{4}$ bleu marine
Chemisier, sous-pull ou polo blanc
(manches longues ou courtes)
Pull (col V, col rond, avec tirette) bleu marine
Gilet ou sweat-shirt (sans capuchon)
bleu marine
Chaussettes unies dans le ton de l'uniforme
(blanches ou bleues marines)
Tee-shirt de gym blanc

Pour les filles

Jupe ou pantalon bleu marine
Bermuda ou pantalon $\frac{3}{4}$ bleu marine
Robe ou chasuble bleue marine
Chemisier, sous-pull ou polo blanc
(manches longues ou courtes)
Pull (col V, col rond, avec tirette) bleu marine
Gilet ou sweat-shirt (sans capuchon)
bleu marine
Chaussettes unies dans le ton de l'uniforme
(blanches ou bleues marines)
Collant bleu marine
Tee-shirt de gym blanc

Pour une question de facilité durant les sorties, il est recommandé que chaque enfant possède au moins un sweat-shirt ou un pull et un polo marqués au nom de notre école.

Les jeans et les leggings sont interdits. Les vêtements marqués au nom et avec le logo de l'école secondaire sont également interdits.

Chaussures en cuir, nubuck, daim de couleur bleu marine, brune ou noire. Les sandales sont autorisées de Pâques à la Toussaint aux mêmes conditions que les chaussures (matière et couleur). Les chaussures de sport (type "basket") de couleur unie bleue marine, noire ou brune sont autorisées. Toutes les autres couleurs ou combinaisons de couleurs sont interdites. Les chaussures ou baskets de fantaisie produisant, par exemple, de la lumière ou de la musique ou possédant des roulettes sont interdites pour tous les enfants, y compris ceux de la section maternelle. Pour une question de sécurité, les chaussures en toile (même partiellement), sont interdites. Le port des chaussettes ou socquettes est obligatoire, même en été.

4.2 La présence à l'école

4.2.1 Obligation pour l'élève :

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques, religieuses, culturelles et sportives, y compris la natation. En effet, le cours de natation est obligatoire (y compris en 3^e année de l'enseignement maternel). Il fait partie du cours d'éducation physique. Il se donne à la piscine du CERIA. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande justifiée.

L'élève doit venir à l'école muni du matériel adéquat indispensable à une participation active et efficace. Pour la classe, se référer à la liste du matériel distribuée l'année précédente.

Pour le cours de gymnastique, la tenue suivante est requise :

- pantoufles de gymnastique blanches (si possible à élastique, surtout au degré inférieur)
- short bleu
- tee-shirt blanc

Pour le cours de natation, le port du bonnet de bain est obligatoire (par facilité et sécurité pour mieux reconnaître les enfants dans la piscine il est recommandé que chaque enfant porte le bonnet de bain marqué au nom de l'école.)

L'élève doit respecter les consignes et effectuer les tâches demandées, complètement, avec soin et dans la bonne humeur.

Sous la conduite et le contrôle des enseignants, l'élève tient et complète quotidiennement un journal de classe ou un carnet de communications mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe ou le carnet de communications est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents que l'élève présentera chaque soir à ses parents pour signature. On y trouvera des communications concernant les retards, les congés, les convocations ainsi que le comportement de l'enfant.

L'élève ne peut quitter l'école pendant les cours sauf accord préalable de l'une des deux directions et après demande dûment justifiée.

L'élève prend son repas du midi à la maison sauf avis contraire signifié par écrit par ses parents en début d'année scolaire.

4.2.2 Obligation pour les parents

Les parents soutiendront leur enfant en veillant particulièrement à :

- la fréquentation ponctuelle et le respect strict des horaires pour le début des cours le matin ainsi que l'après-midi ;
- exercer un contrôle, en vérifiant quotidiennement le journal de classe ou le carnet de communications et en répondant aux convocations de l'école ;

- signer le bulletin et les tests qui sont les reflets du travail fourni et de l'attitude générale de l'enfant ;
- faire appel aux services du centre P.M.S. en cas de nécessité ;
- prendre ou accepter des rendez-vous en dehors des heures de cours (le cas échéant, exceptionnellement, toute demande d'autorisation à quitter l'école est à présenter au chef d'établissement) ;
- ne pas anticiper ou prolonger les congés scolaires ;
- encourager leur enfant dans ses apprentissages et dans son vécu scolaire ;
- avertir le titulaire de tout évènement qu'ils jugent susceptible de modifier momentanément ou d'une façon durable, le comportement de l'enfant et de sa scolarité ;
- participer aux réunions et activités organisées par l'école ;
- s'acquitter dans les délais prescrits des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière (Cfr. Article 100 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 + circulaires ministérielles du 17 mai 2019).

Ceux-ci se présentent comme suit :

Frais scolaires obligatoires	
Abonnement Piscine pour 3 ^e maternelle - 1 ^e trimestre	19,50 €
Abonnement Piscine pour 3 ^e maternelle – 2 ^e et 3 ^e trimestres	24,70 €
Abonnement Piscine pour P1 – P2 – P3 – P4 – P5 et P6 - annuel	15,60 €

Frais scolaires annuels facultatifs	Maternelles	Primaires
Tee-shirt de gymnastique IMI		09,00 €
Bonnet de bain IMI	05,00 €	05,00 €

Services payants (à payer bimestriellement à une date précisée dans le carnet d'informations générales - carnet bleu)	Maternelles	Primaires
Garderie du matin	32,00 €	32,00 €
Garderie du soir	42,00 €	
Etude (15h40 à 16h40)		38,00 €
Garderie du soir (à partir de 16h40)		18,00 €
Garderie du midi	32,00 €	32,00 €
Repas chauds	3,50 €/jour	3,75 €/jour
Garderie du mercredi	06,50 €	
Activités du mercredi		06,50 €

En cas de 3 participations sur une période à un service proposé par l'école (garderie du matin, garderie du soir, étude, garderie du soir) la somme forfaitaire est due dans son intégralité. En aucun cas, les sommes ne sont sécables.

Les factures de l'école seront acquittées dans les 10 jours (dix) de la date de facturation. Toute facture impayée sera soumise de plein droit et sans mise en demeure à un intérêt moratoire avec un minimum de 12 % (douze) par an à compter de la date de facture. En outre, un dédommagement sera appliqué de plein droit et sans mise en demeure. Ce dédommagement ne sera en aucun cas inférieur à 15% (quinze) du montant des factures ni inférieur à 50,00 € (cinquante Euro). Toute facture impayée à l'échéance rend, de plein droit et sans mise en demeure, l'ensemble des factures impayées, même non échues, immédiatement exigibles

Conformément aux prescriptions des circulaires 7134 et 7135 du 17/05/2019, il y a lieu de rappeler l'article 100 du décret "Missions" du 24/07/1997 :

Article 100. - § 1er. *Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959

modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.*

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. *Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :*

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les

déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. [...]

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

4.3 Les absences

4.3.1 Obligations pour les élèves :

En ce qui concerne les conséquences des absences lors d'un contrôle ou d'une interrogation, les élèves sont invités à se conformer aux directives reprises au « Règlement des études ».

Au plus tard à partir de la 10^{ème} demi-journée d'absence injustifiée d'un élève de 3^e maternelle ou de la section primaire, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence un membre du personnel du centre P.M.S. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef de l'établissement (Cfr. Article 32 du Décret du 30 juin 1998).

4.3.2 Obligations pour les parents :

L'année scolaire compte 182 ou 183 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité du travail, du suivi assidu des cours et de toutes les activités au programme.

En cas d'absence prévue ou imprévue, les parents préviendront une des deux directions ou le titulaire du motif et de la durée de l'absence de l'enfant.

Pour l'enseignement primaire (P1 à P6) et la 3^e maternelle toute absence d'un élève en obligation scolaire doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
4. Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
5. Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

1^{er} degré : parents et beaux-parents

2^e degré : grands-parents, frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs

3^e degré : oncles et tantes

4^e degré : cousins et cousines

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction compétente pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transports. À cet égard, le fait de prendre des vacances durant la période scolaire ne sera en aucune manière considéré comme une circonstance exceptionnelle. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Remarques :

- pour un ou deux jours d'absence : un **mot écrit** daté et signé des parents est exigé.
- à partir du 3^e jour d'absence : un **certificat médical** est exigé.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de l'élève au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration (Cfr. Articles 4 et 6 de l'Arrêté du 23 novembre 1998 du Gouvernement de la Communauté française).

Les rendez-vous médicaux doivent se situer en dehors des heures de classe. Lorsque, exceptionnellement, un élève doit quitter l'école pendant la classe, il présentera une demande écrite des parents.

Les absences des élèves fréquentant la classe d'accueil, la 1^{ère} et la 2^e année de l'école maternelle ne doivent pas être justifiées par écrit à l'exception des élèves en âge de scolarité obligatoire. Il est toutefois demandé de prévenir le chef d'établissement en cas d'absence prolongée. De toute façon, pour une meilleure intégration de l'enfant aux activités de la classe, il est souhaité que les absences soient les plus rares possibles. Toutefois, nous insistons sur l'importance de la présence de l'enfant, au moins tous les matins du mois de septembre. En effet, le nombre d'enseignants est basé sur la moyenne des présences des enfants au mois de septembre.

En cas d'absence au 1^{er} septembre d'un enfant de la section maternelle sans justification médicale, celui-ci sera désinscrit automatiquement.

4.4 Les retards

L'horaire est à respecter par tous, enfants et parents pour une question de respect et de sécurité.

Il est bon que les enfants aient quelques minutes pour retrouver leurs camarades avant le début des cours. Par ailleurs, il est indispensable de respecter les horaires des cours et de se présenter à l'heure à l'école.

Tout enfant qui n'est pas présent à 8h30 ou à 13h15 sera considéré comme étant en retard. A l'école primaire, l'élève qui arrive en retard doit obligatoirement passer par le bureau de la direction avant d'entrer en classe. Les retards seront inscrits au journal de classe de l'élève. Si la direction est absente, c'est le titulaire de classe qui inscrira le retard au journal de classe. Attention, un retard de plus de 30 minutes sera considéré comme une absence, il devra être couvert par une justification écrite.

Trois retards au cours d'un même trimestre seront sanctionnés par une retenue à l'école un mercredi après-midi fixé par le chef d'établissement.

A l'école maternelle, la porte d'entrée (garderie) est fermée dès 8h30. En cas de retard, il est demandé aux parents de passer par l'entrée principale de l'école. Par respect pour le travail des enseignantes et afin de ne pas perturber les activités, il est toutefois demandé de respecter l'horaire.

Pour une question de sécurité, l'école se réserve le droit de refuser l'accès aux établissements scolaires aux enfants retardataires.

Il est demandé aux parents d'utiliser au maximum le mercredi après-midi ou l'après 15h15 pour tous les rendez-vous chez le médecin, le dentiste, ...

5. La vie au quotidien

5.1. Organisation

5.1.1 Ouverture de l'école

- L'école ouvre ses portes de 7h00 à 18h00 tous les jours, y compris le mercredi.
- Une garderie payante est organisée à partir de 7h00 jusque 8h00, de 15h40 à 18h00 pour les élèves de la section maternelle dont les parents travaillent, de 16h40 à 18h00 pour les élèves de la section primaire et le mercredi après-midi de 13h15 à 18h00.
- Après 18h00, un dédommagement de € 2,00 par enfant et par quart d'heure de retard sera demandé.
- Les élèves de la section primaire qui restent à l'école après 15h40 sont tenus de participer à l'étude surveillée.
- Les enfants de la section maternelle sont accueillis à la garderie jusqu'à 8h30.

- Les élèves de la section primaire accèdent à la cour R1 à partir de 7h30. A 8h30, lors du retentissement de la sonnerie, les élèves se placent calmement dans leur rang et attendent leur professeur.

5.1.2 Organisation de la journée

5.1.2.1 Section maternelle

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 – 9h45	8h30 – 9h45	8h30 – 10h40	8h30 – 9h45	8h30 – 9h45
Récréation				
10h00 – 11h15	10h00 – 11h15	10h55 – 12h05	10h00 – 11h15	10h00 – 11h15
Temps de midi				
12h15 – 13h55	12h15 – 13h55		12h15 – 13h55	12h15 – 13h55
Récréation				
14h10 – 15h00	14h10 – 15h00		14h10 – 15h00	14h10 – 15h00

A 12H15, les élèves de la classe d'accueil et de M1 qui mangent leurs tartines restent en classe. Ceux qui mangent le repas chaud vont au réfectoire. Les élèves de M2 et M3 gagnent le réfectoire, accompagnés de leur institutrice. Ils sont également pris en charge par les personnes qui surveillent les repas. Une sieste est organisée pour les plus jeunes à partir de 12h15.

5.1.2.2. Section primaire

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 – 10h10	8h30 – 10h10	8h30 – 10h10	8h30 – 10h10	8h30 – 10h10
Récréation				
10h25 – 12h05	10h25 – 12h05	10h25 – 12h05	10h25 – 12h05	10h25 – 12h05
Temps de midi				
13h15 – 14h55	13h15 – 14h55		13h15 – 14h55	13h15 – 14h55
Récréation → 15h10				

A 12h05, les enfants de P1, P2 et P3 rejoignent, en rang le réfectoire. Les enfants de P3, P4 et P6 rejoignent la cour R2 accompagnés de leur titulaire.

Propositions > le repas chaud
> le repas tartines avec ou sans potage

Le repas chaud est cuisiné avec des produits frais et de qualité.

Temps de midi : 1^{er} service (de 12h05 à 12h30) :
 - les repas chauds (1^{ère} à 6^e primaires)
 - repas tartines (1^{ère}, 2^e et 3^e années)

2^e service (de 12h35 à 12h50) :
 - repas tartines (4^e, 5^e et 6^e années)

Le repas de midi de la M2 à la P6 se prend au réfectoire et non sur les cours, pour des raisons d'hygiène et de propreté.

Les repas tartines et les collations, sains et équilibrés seront emballés et placés **sans emballage** dans une boîte à tartines ou tout autre récipient réutilisable.

Les repas tartines seront préparés à la maison et les parents ne seront pas autorisés à apporter les repas à leur enfant sur le temps scolaire. À ce titre, les repas (chauds ou froids) du type : sachets de frites, pittas, durums, pizzas ou autres snacks seront formellement interdits pour des raisons évidentes de santé et d'équilibre alimentaire.

Chaque enfant de l'école consommera de l'eau comme boisson unique. Les berlingots de jus et autres boissons sucrées ne sont pas autorisés. **Les bouteilles d'eau en plastique sont interdites et nous exigeons l'utilisation d'une gourde.**

Par souci d'hygiène et d'éducation, nous demandons que chaque enfant ait une serviette.

Les enfants doivent avoir une tenue correcte à table. Ils veilleront à ne pas gaspiller et à jeter les détritrus dans les poubelles ad hoc.

Sauf autorisation exceptionnelle, aucun élève n'est autorisé à se trouver en classe sans surveillance.

5.1.3 Fin de journée

5.1.3.1 En maternelle

Les enfants sont repris dans la cour avant ou dans la garderie. Chaque enfant reste dans la cour avant ou dans la garderie jusqu'à ce qu'un professeur ait constaté la présence d'un parent.

5.1.3.2. En primaire

Une carte de sortie sera délivrée au début de l'année scolaire aux enfants qui sont autorisés par leurs parents à sortir régulièrement seuls de l'école, à des horaires précisés par ceux-ci. Un écrit des parents est requis pour toute sortie non prévue par la carte de sortie.

Les enfants qui bénéficient d'une carte de sortie et les enfants qui sont exceptionnellement autorisés à sortir seuls de l'école sur base d'un mot écrit des parents, sont sous l'entière responsabilité de leurs parents. L'école se dégage de toute responsabilité pour tout incident qui surviendrait en dehors de l'établissement scolaire.

Toute sortie non autorisée entraîne une retenue pour l'enfant.

En cas de perte ou de détérioration de la carte de sortie, un duplicata pourra être délivré moyennant la participation aux frais de € 1,00.

Tout comme à midi, les élèves qui quittent directement l'école se rendent en rang dans la cour R1 accompagnés de leur professeur. Au signal d'un enseignant, les élèves rejoignent leurs parents ou se dirigent vers la sortie en présentant leur carte de sortie au professeur qui surveille.

- Il est demandé aux parents d'attendre les enfants derrière la ligne blanche tracée au sol et de ne pas s'asseoir sous le préau ou les autres bancs.

- Il est demandé aux parents de ne pas distribuer de la nourriture et/ou des boissons à leurs enfants au moment de la sortie des cours et dans l'enceinte de l'école.
- Pour des raisons évidentes de sécurité, les enfants ne pourront pas attendre les parents sur le trottoir.
- Après 15h40, il ne sera pas permis de venir rechercher un enfant durant l'heure d'étude.
- Aucun enfant ne rentre seul à la maison sans une autorisation écrite des parents.
- Si une personne autre que les parents vient chercher un enfant, il est demandé aux parents de le signaler à la direction de l'école ou au titulaire de l'enfant.

5.2 Activités scolaires en dehors de l'école et parascolaires

5.2.1 Activités scolaires en dehors de l'école

Toutes les sorties extérieures qui se font dans le cadre d'activités scolaires seront communiquées aux parents via le journal de classe, le carnet de communications ou par le biais d'une information spécifique. Le paiement de ces activités se fait exclusivement via la facture.

Ces activités, en relation avec les matières abordées en classe, sont obligatoires, sauf dispense éventuelle accordée par la direction. Elles offrent un apport non négligeable à l'éducation de l'enfant.

Une difficulté financière ne peut pas être un obstacle à la présence de l'enfant à une activité. La direction reste à la disposition des parents pour tout problème de cet ordre.

5.2.2 Activités parascolaires

Des activités parascolaires sont organisées au sein de l'école le mercredi après-midi de 13h30 à 15h30.

Une étude surveillée est également proposée de 15h40 à 16h40, les lundis, mardis et jeudis. Ces activités payantes sont facultatives.

5.3 Rencontre parents / école

La direction de l'école peut toujours assister à une rencontre enseignants et parents. Si les parents ne peuvent pas se présenter à une convocation, il est demandé de le signaler à temps et de proposer une autre date de rencontre. Le fait de ne pas répondre à une convocation sera noté au journal de classe.

5.4 La sécurité

L'accès aux locaux de l'école est interdit pendant les heures de cours pour les personnes extérieures à l'école, sauf autorisation de la direction ou invitation écrite de la part d'un membre de l'équipe éducative. On passera donc par le bureau de la direction avant toute chose.

Aucun objet dangereux n'a sa place à l'école (canif, allumettes, ...) sous peine d'être confisqué jusqu'à la fin de l'année scolaire, et ce indépendamment des sanctions que l'utilisation de ce genre d'objets peut engendrer.

Les enfants ne doivent en aucun cas apporter à l'école des objets de valeur (bijoux, montre de valeur, ...). L'assurance de l'école ne couvre pas la perte, le vol ou la détérioration de ce type d'objets.

Si les parents estiment que l'enfant doit être possession d'un téléphone portable, celui-ci doit obligatoirement être rangé et éteint à l'intérieur de l'enceinte de l'école ! En cas d'infraction, les membres de l'équipe éducative sont en droit de confisquer ces objets et les parents seront invités à les reprendre auprès de la direction au terme de l'année scolaire.

Les baladeurs, iPod, MP3, MP4 ou jeux électroniques sont tolérés dans l'enceinte de l'école. Toutefois, ce type d'objet ne faisant pas partie du matériel scolaire, ils restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

En aucun cas, l'école ne pourra être tenue responsable de la disparition des habits et effets personnels de l'élève. Il est par ailleurs conseillé de marquer les effets de chaque enfant.

Que votre enfant n'apporte pas d'argent sauf celui nécessaire au fonctionnement de l'école. Il doit alors être glissé dans une enveloppe marquée au nom de l'enfant avec mention de l'objet du paiement, et remis soit à son titulaire, à la direction ou à un membre de l'équipe éducative.

A la cour de récréation, seuls les ballons en mousse sont acceptés.

Les chewing-gums, chips et autres biscuits d'apéritif sont interdits à l'école.

5.5 Attitudes et comportements attendus des élèves de nos deux écoles

- Le port de tout couvre-chef (foulard, voile, bandana, casquette, ...) à l'intérieur de l'école est interdit.
- Le maquillage, le vernis à ongles, les piercings, les tatouages, le gel et les teintures dans les cheveux ne sont pas autorisés.
- Pour les garçons, nous exigeons une coiffure classique à savoir des cheveux courts, soignés et coiffés de façon uniforme et sans extravagance.
- Pour les filles, nous exigeons que les cheveux soient soignés et coiffés sans extravagance. Les cheveux longs devront être attachés. Les compléments capillaires ne sont pas acceptés.
- Nous n'acceptons pas de boucles d'oreille pour les garçons. Pour les filles, les boucles d'oreille dépassant le lobe sont interdites et ce par mesure de sécurité.
- L'école exige de l'élève une attitude et un langage corrects, témoignage d'une bonne éducation. Un vocabulaire « jeune » n'exclut ni la politesse, ni la courtoisie.
- En classe ou durant des activités extrascolaires, l'élève est tenu de respecter l'autorité présente, que ce soit son titulaire ou tout autre personne adulte qui se voit confier l'organisation d'une activité.

- Nous n'admettons pas l'intervention des parents dans les différends entre enfants. Ceux-ci sont trop faibles pour pouvoir se défendre face à un adulte. A ce titre, aucun parent n'est autorisé à s'adresser directement à un enfant autre que le sien. Tout adulte qui enfreindrait cette règle court le risque de se voir interdire définitivement l'accès à l'école.
- En cas de prophylaxie d'une maladie transmissible, la direction en accord avec le centre P.S.E. prendra les mesures nécessaires (Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection Médicale Scolaire). En cas de pédiculose, il peut être demandé de rester à la maison jusqu'à la disparition complète des poux.
- L'école se réserve le droit de réclamer aux parents les frais occasionnés par tout acte de vol ou de vandalisme sur les objets ou dans les locaux de l'école. De même, toute perte d'objet appartenant à l'école fera l'objet d'un remboursement ainsi que la dégradation exagérée des manuels prêtés en début d'année scolaire.
- L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants. Pour les sanctions disciplinaires, se référer au point « Les contraintes de l'éducation » de ce règlement.

5.6 Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet, réseaux sociaux (Facebook, ...) ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de dénigrer, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de l'école et de ses membres, d'un tiers, entre autres, au moyen de propos injurieux, dénigrants ou images dénigrantes, diffamatoires, ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans mentionner la source (son auteur), des informations, des données, fichiers, films, photographies, logiciels ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droits ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations, des photos qui peuvent ternir la réputation de l'école et de ses membres ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire conduira immédiatement à un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires et sera susceptible d'une sanction disciplinaire telle que prévue au chapitre 6 du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau informatique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

5.7 Les photos

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site Internet de l'école. En début de chaque année scolaire, l'accord écrit des parents sera préalablement demandé.

5.8 Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou de son délégué (Art. 19 de la loi du 25 juin 1992).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

- par assuré, il y a lieu d'entendre : les différents organes du Pouvoir Organisateur, le chef d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.
- par tiers, il y a lieu d'entendre toute autre personne que les assurés.
- la responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés par le contrat d'assurance.

- l'assurance couvre les frais médicaux (après l'intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.
- en ce qui concerne les lunettes, l'assurance scolaire intervient suivant un certain montant (forfait correspondant à 1x le barème de l'INAMI) uniquement si les lunettes étaient portées par la victime au moment de l'accident liée à la vie scolaire normale. Ainsi le bris de lunettes lors d'un jeu sur la cour de récréation ne sera pas couvert.

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels dus à un incendie ou une explosion.

Remarques :

- Il est vivement conseillé aux parents d'avoir une **assurance familiale**.

- La responsabilité civile découlant d'accidents causés par un enfant à un condisciple ou à un tiers alors qu'il n'est plus sous surveillance – ou ne devrait plus se trouver sous la surveillance de l'école – n'est pas assurée.

6. Les contraintes de l'éducation

6.1 Les conséquences d'un comportement inadéquat

6.1.1 Les punitions :

Chaque élève inscrit dans notre école est tenu de respecter les 4 lois fondamentales de l'établissement :

- ne pas sortir sans autorisation
- ne pas voler ou abîmer volontairement ce qui ne lui appartient pas
- ne pas frapper, faire mal physiquement et volontairement
- ne pas être grossier

Une infraction à une de ces 4 lois sera automatiquement sanctionnée par la direction et provoquera les sanctions chronologiques suivantes :

- un rappel à l'ordre par un membre de l'équipe éducative
- une punition écrite constructive à effectuer à domicile et à faire signer par les parents
- un rappel à l'ordre par la direction et communiqué aux parents
- une retenue à l'école pour effectuer un travail prescrit et constructif
- la non participation à des activités extérieures (excursion récréative)
- une exclusion provisoire (voir 6.1.2)
- l'exclusion définitive (voir 6.1.3)

En cas de fraude aux épreuves d'évaluation, le titulaire peut considérer comme nulle l'épreuve et sanctionner l'élève responsable de la fraude.

6.1.2 L'exclusion provisoire :

L'école est en droit d'exclure provisoirement un élève suivant la gravité des faits qui lui sont reprochés.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. À la demande de la direction, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles (Cfr. Article 94 § 1 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

6.1.3 L'exclusion définitive :

a/ Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un

préjudice matériel ou moral grave (Cfr. Article 89 § 1 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

b/ Sont considérés comme faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion définitive (Cfr. Articles 81 et 89 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié) :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment à un élève ou à un autre membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket ou le vol commis à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme (Cfr. Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le R.O.I. de chaque établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française) ;
 - l'introduction ou détention d'outil, d'objet tranchant ;
 - l'introduction ou détention de substances inflammables.

c/ Procédures d'exclusion définitive :

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le chef d'établissement peut, si les faits commis par l'élève exclu le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève ou ses responsables légaux refusent cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement, signale les faits visés dans les alinéas b.1 et b.2, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne responsable signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuseraie(nt) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant. Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir Organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école et est confirmée aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (Cfr. Article 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

7. Les services organisés en-dehors du temps scolaire

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (Cfr. Article 100 du décret du 24 juillet 1997 et circulaires ministérielles du 30 septembre 2004 et 10 mai 2006).

Tout enfant sollicitant au moins à 3 reprises un des services décrits ci-dessous, sur une même période de deux mois, sera tenu de payer l'intégralité du forfait.

7.1 La garderie du matin

L'école ouvre ses portes à 7h00. Le service garderie du matin proposé par l'école entre 7h00 et 8h00 est un service payant. Il n'y a aucune obligation de s'inscrire à ce service.

Le prix de la garderie du matin est forfaitaire, il s'élève à € 32,00. Le prix comprend également l'entretien du matériel et des locaux et des frais qui s'y rapportent. Il n'est donc pas remboursable en cas d'absence.

À partir de 8h00, la garderie du matin est gratuite et les enfants peuvent entrer librement dans l'école.

7.2 La garderie du midi

La garderie du midi est réservée en priorité aux enfants dont les parents travaillent ou qui habitent trop loin. Les enfants dont les parents ont souhaité l'inscription aux services du midi ne pourront pas sortir de l'école sur le temps du midi. L'école se fait un devoir de surveiller les enfants et de prendre en compte tous les enfants. Si des parents veulent autoriser leur enfant à sortir, alors que d'habitude celui-ci dîne à l'école, ils doivent fournir un écrit à l'école et savoir qu'ils sont seuls responsables de leur enfant pendant cette sortie.

Les enfants qui rentrent à midi mais qu'on ne serait pas venu rechercher et qui ne possèdent pas une autorisation de sortie, sont confiés aux surveillants habituels du temps de midi. Une participation aux frais sera réclamée aux parents.

Le service garderie du midi proposé par l'école entre l'heure du midi est un service payant. Il n'y a aucune obligation de s'inscrire à ce service.

Le prix de la garderie du midi est forfaitaire, il s'élève à € 32,00. Le prix comprend également l'entretien du matériel et des locaux et des frais qui s'y rapportent. Il n'est donc pas remboursable en cas d'absence.

Les enfants qui ne participent pas au repas chaud apporteront un pique-nique. N'imposez pas un repas trop copieux à votre enfant, évitons les gaspillages. Les chips, snacks et friandises sont interdits. L'enfant doit être en possession de son pique-nique en arrivant à l'école le matin. Il n'y a pas de sortie autorisée pour aller chercher à manger à l'extérieur de l'école et il est interdit aux parents d'apporter le repas de leur enfant durant la journée.

7.3 Le repas chaud

Pour les parents qui le désirent, un repas chaud peut être servi aux enfants sur le temps de midi.

Le repas chaud comprend : un potage, un plat et un dessert. L'enfant boira uniquement de l'eau.

Pour bénéficier de ce service, il convient de commander anticipativement les repas via le bon de commande au prix de € 3,50/repas pour les enfants de la section maternelle et de € 3,75/repas pour les enfants de la section primaire. Un repas commandé est un repas payé ! En cas de maladie couvert par un certificat médical uniquement, les repas seront remboursés à partir du 2^e jour d'absence.

Les repas chauds se prennent obligatoirement au réfectoire.

7.4 La garderie du soir et l'étude

Les cours se terminent à 15h10 et la garderie du soir ou l'étude débute dès 15h40.

Pour les enfants de la section maternelle, seuls les parents ayant produit une attestation de leur employeur prouvant qu'ils sont dans l'impossibilité de venir rechercher leur enfant dès la fin des cours, pourront bénéficier de ce service.

Le service garderie du soir proposé par l'école entre 15h40 et 18h00 est un service payant. Il n'y a aucune obligation de s'inscrire à ce service.

Le prix de la garderie du soir est forfaitaire, il s'élève à € 42,00. Le prix comprend également l'entretien du matériel et des locaux et des frais qui s'y rapportent. Il n'est donc pas remboursable en cas d'absence.

Pour les enfants de la section primaire, une étude obligatoire est organisée entre 15h40 et 16h40 pour les enfants encore présents dans l'école. Afin de ne pas perturber l'ambiance de travail, il est interdit reprendre les enfants avant la fin de l'étude.

Le service étude du soir proposé par l'école entre 15h40 et 16h40 est un service payant.

Le prix de l'étude est forfaitaire, il s'élève à € 38,00. Le prix comprend également l'entretien du matériel et des locaux et des frais qui s'y rapportent. Il n'est donc pas remboursable en cas d'absence.

À la fin de l'étude, si les enfants quittent l'école, il faut une autorisation écrite des parents.

Si un enfant de la section primaire reste encore à l'école après l'étude, il bénéficiera du service garderie du soir.

Le service garderie du soir proposé par l'école entre 16h40 et 18h00 est un service payant. Il n'y a aucune obligation de s'inscrire à ce service.

Le prix de la garderie du soir est forfaitaire, il s'élève à € 18,00. Le prix comprend également l'entretien du matériel et des locaux et des frais qui s'y rapportent. Il n'est donc pas remboursable en cas d'absence.

Le personnel terminant son service à 18h00, le respect de l'horaire est impératif. En cas de retard, un dédommagement de € 2,00 par enfant et quart d'heure sera demandé.

7.5 Le mercredi après-midi

Le mercredi après-midi, des activités (ateliers récréatifs, ludiques et sportifs permettant l'initiation à diverses disciplines) sont proposés de 13h30 à 15h30.

Pour le bon déroulement des activités, nous demandons aux parents de ne pas venir chercher les enfants entre 13h30 et 15h30.

Une garderie est organisée de 15h30 à 18h00.

La participation aux frais s'élève à € 6,50 par mercredi à payer anticipativement au secrétariat de l'école.

7.6 Les congés

Les dates des congés scolaires sont annoncées chaque année dans la brochure d'informations destinée aux parents et remise en début d'année scolaire. Il n'y a pas de garderies organisées durant ces congés.

8. L'action pédagogique comprend aussi

8.1 Les classes de dépaysement

Les classes de dépaysement ajoutent une importante dimension sociale et communautaire : la relation et l'intégration dans un groupe, l'adaptation permanente et l'esprit d'initiative. Ce sont autant d'atouts que l'enfant devra gérer de manière positive. Toutes ces situations de vie forment l'esprit et le caractère. C'est la raison pour laquelle elles sont indispensables et obligatoires.

Pour l'année scolaire 2020-2021, des classes de dépaysement seront organisées pour les élèves de P5 et P6 entre le 09/11 et le 13/11/2020.

Les titulaires concernés donnent, en temps utile, tous les renseignements nécessaires.

En aucun cas, l'aspect financier ne peut être un obstacle à la participation d'un élève aux activités de la classe. Les enseignants et la direction sont à votre écoute si un problème devait se poser en ce domaine.

8.2 Les journées pédagogiques

Les dates des journées pédagogiques sont annoncées aux parents dès qu'elles sont connues par l'école qui n'organisera pas de garderie.

8.3 La natation et l'éducation physique

A l'école primaire et en 3^e maternelle, les leçons de natation sont obligatoires. À l'école primaire, les leçons d'éducation physique sont obligatoires. Toute exemption doit être motivée par écrit avant la leçon, et par un certificat médical si elle excède 2 séances.

Le prix de la piscine comprend uniquement l'entrée.

Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet de bain est obligatoire. Un bonnet de bain marqué au nom de l'école peut être acheté au secrétariat.

Pour l'éducation physique, le port du t-shirt blanc est obligatoire et ce pour des raisons d'hygiène. Un t-shirt marqué au nom de l'école peut être acheté au secrétariat.

8.4 Le centre PSE et le centre PMS

Conformément à la loi, l'école est rattachée à un centre de Promotion de la Santé à l'École (PSE) et à un centre Psycho-Médico Social (PMS).

Chaque année, certaines classes se rendent à la visite médicale scolaire au centre PSE rattaché à l'école. Les parents sont avertis du jour de la visite. Il leur est loisible d'accompagner leur enfant à cette visite. Le centre PSE avertit les parents des suites médicales à entreprendre et qu'ils sont tenus de respecter. De même, une infirmière du centre passe régulièrement à l'école et avertit les parents, en concertation avec la direction, des mesures à prendre en cas de maladie transmissible.

Le centre PMS assure la guidance des élèves de l'école. Il s'agit d'une équipe composée d'une psychologue, d'une assistante sociale et d'une infirmière qui accompagne les élèves tout au long de leur scolarité, mais qui accompagne également les parents et les enseignants dans leur rôle éducatif.

9. Divers

9.1 Vente, affiches

En ce qui concerne la vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au Pouvoir Organisateur, l'apposition d'affiches, la distribution de documents, d'informations ou d'objets, il convient de demander l'autorisation au chef d'établissement.

9.2 Animaux

Les animaux sont interdits dans l'école, sauf dérogation expresse.

9.3 Adresses utiles

- Le Président du Pouvoir Organisateur : Rue des Résédas, 51 – 1070 Anderlecht
- Centre PSE : Rue d’Aumale, 21 – 1070 Anderlecht – Tél. 02.526.85.72
Infirmière : Madame Marie Ferraris
- Centre PMS de Saint-Gilles II : Rue de l’Eglise, 59 – 1060 Bruxelles – Tél. 02.541.81.38
- L’assurance scolaire : Centre Interdiocésain – Rue du Commerce, 72 – 1040 Bruxelles – Tél. 02.509.96.11

9.4 Quelques conseils

Pour favoriser sa réussite scolaire, un enfant doit pouvoir bénéficier d’une vie régulière et équilibrée. Ceci suppose une nourriture saine et un temps de sommeil suffisant.

Un enfant ne peut être victime des problèmes de relation des adultes. Il faut cependant souligner que l’école, outre sa fonction d’enseigner, doit aussi éduquer. Un travail d’éducation ne peut se faire qu’à travers une collaboration parents-école qui reconnaît les compétences des uns et des autres. Si la méfiance remplace la confiance, le travail devient impossible et il est normal de mettre fin au contrat qui nous lie.

Aidez votre enfant en suivant ses travaux et en encourageant ses efforts. Apprenez-lui le respect des autres, enfants et adultes, ainsi que le respect du matériel des autres.

Rappelez-lui certaines règles de conduite et de travail que nous nous efforçons de lui faire vivre quotidiennement.

Venez aux réunions organisées par l’école et n’hésitez pas à prendre rendez-vous avec le titulaire de la classe ou la direction. **S’informer est capital !**

Le Règlement des études

1. Introduction – Raison d’être d’un Règlement des études

Conformément au Décret « Missions » du 24 juillet 1997, le règlement des études de l’Institut Marie Immaculée a pour but d’informer les parents et les enfants quant à l’organisation pédagogique de l’école, quant aux critères d’un travail scolaire de qualité, quant aux procédures d’évaluation et quant au fonctionnement du conseil de classe et la communication de ses décisions.

Il y a donc lieu d’opérer une distinction entre la situation réelle et celle attendue dans les projets pédagogique et éducatif en cohérence desquels notre règlement des études a été rédigé.

Ce règlement peut être modifié chaque année en fonction de l’évolution des objectifs de l’enseignement fondamental régi par le gouvernement de la Communauté française de Belgique.

2. L’organisation pédagogique

L’organisation s’intègre dans un continuum pédagogique structuré en deux étapes, divisées en deux cycles.

Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d’études afin de permettre à chaque enfant :

1. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de l’entrée en maternelle à la fin de la 2^e année primaire (Étape 1 – École Fondamentale), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.
2. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la 3^e à la 6^e année primaire (Étape 2 – École Primaire), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

Étape 1 École fondamentale	1 ^{er} cycle 2 ^e cycle	▪ de l’entrée en maternelle à l’âge de 5 ans ▪ de l’âge de 5 ans à la fin de la 2 ^e primaire
Étape 2 École primaire	3 ^e cycle 4 ^e cycle	▪ 3 ^e et 4 ^e années primaires ▪ 5 ^e et 6 ^e années primaires

Le cycle permet d’assurer la continuité des apprentissages et la pratique d’une pédagogie différenciée.

3. Informations à communiquer par l'enseignant aux enfants et aux parents en début d'année

En début d'année scolaire, lors des réunions d'information dans le cycle, les enseignants informent les élèves et leurs parents sur :

- l'existence des socles de compétences
- les compétences et les savoirs à acquérir ou à exercer à l'école fondamentale
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite

La liste du matériel que l'enfant doit avoir en sa possession est remise au plus tard le 30 juin de l'année scolaire qui s'achève ou au moment de l'inscription si celle-ci est prise après le 30 juin.

4. Critères d'un travail scolaire de qualité

Pour atteindre un travail scolaire de qualité, l'école attend de l'élève :

- la présence régulière et attentive aux cours avec son matériel et ses cahiers en ordre
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace
- la participation active aux travaux de groupes et de recherches
- la réalisation quotidienne et dans les délais exigés, des travaux individuels à l'école et à domicile
- le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient
- le respect du travail des autres
- l'application des consignes données

Le travail le plus important est celui réalisé en classe.

- Les leçons à étudier sont destinées à fixer une matière préalablement travaillée et construite en classe. Elles ont aussi pour but de faire acquérir à l'enfant une méthode de travail tout en l'obligeant à fournir un effort régulier.
- Les travaux écrits seront soignés, conformes aux consignes données en classe et paraphés par les parents.

5. Critères d'évaluation du travail scolaire de l'enfant

Pour évaluer le travail scolaire de l'élève, l'école met en place trois systèmes d'évaluation :

- la fonction de régulation des apprentissages : l'évaluation formative
- la fonction de régulation des apprentissages : l'évaluation sommative
- la fonction de certification : l'évaluation certificative

L'évaluation formative :

- guide l'enfant dans ses apprentissages journaliers vécus individuellement ou en groupe ;
- s'appuie sur la situation d'apprentissage vécue individuellement ou en groupe ;
- fait prendre conscience à l'enfant de ses progrès et de ses difficultés pour envisager, avec l'enseignant, des pistes d'amélioration ;
- reconnaît le droit à l'erreur.

L'évaluation sommative :

Elle s'appuie sur une production écrite individuelle ou de groupe.

Elle apparaît au terme des différentes étapes d'apprentissage et aboutit à un bilan du travail de l'enfant. Ce bilan est communiqué à l'enfant et à ses parents par le bulletin qui est remis aux parents aux dates communiquées en début d'année (voir la brochure d'informations générales « carnet bleu »). Le bulletin devra obligatoirement être signé.

En conclusion, l'évaluation sommative s'effectue surtout dans le cadre du travail journalier auquel nous accordons un intérêt prépondérant. Le travail journalier peut prendre diverses formes : interrogations écrites ou orales, travaux, devoirs et préparations. Après l'évaluation, la correction doit être faite par l'enseignant et l'élève : l'évaluation devient alors sommative.

L'évaluation certificative :

- s'appuie sur l'analyse du dossier de l'enfant,
- est un contrôle qui a lieu en fin d'étape,
- intervient dans la décision prise en conseil de classe pour le passage dans le cycle suivant et dans le respect du décret "Missions".
- permet l'obtention d'un certificat (CEB)

En fin d'études primaires, elle détermine ou non l'obtention du Certificat d'Etudes de Base (C.E.B.).

Cette évaluation certificative est communiquée aux parents par le bulletin de fin d'année.

Remarque : en cas d'absence justifiée (maladie) de l'enfant pendant les périodes d'évaluation certificative, il sera tenu compte de l'analyse du dossier de l'enfant.

Capacités développées par l'école chez l'enfant :

Les capacités **relationnelles** : entre autres :

- se connaître – s'engager
- persévérer dans l'effort – convaincre
- s'adapter – être ouvert à l'inattendu
- prendre des initiatives – accepter le changement
- résoudre un conflit... - savoir écouter l'autre...

Elles font partie du **savoir-être** et du **savoir-devenir**

Les capacités **instrumentales** : entre autres :

- être curieux : observer, regarder, s'interroger, anticiper, formuler des hypothèses...
- chercher l'information : créer un dossier, prendre des notes, ...
- interpréter et se souvenir : conserver des traces, construire des synthèses, ...

- communiquer des informations : exprimer son impression, commenter librement...
Elles font partie du **savoir-faire** cognitifs et du savoir-faire pratique.

6. Le conseil de classe ou de cycle

Il est composé de la direction, des enseignants du cycle, d'un membre du Centre P.M.S. et éventuellement d'un membre du Centre P.S.E. ;

Il se réunit au moins une fois par an ;

Il est prévu pour traiter de la situation de chaque enfant ;

Il examine l'évolution de chaque enfant et décide des modalités de passage dans la classe supérieure;

En fin d'année, le conseil de classe ou de cycle peut proposer éventuellement à un élève une réorientation vers un enseignement adapté ; ou d'approfondir l'année suivante ses apprentissages à l'aide d'une année complémentaire (uniquement aux enfants pour lesquels cette année complémentaire serait nécessaire et positive afin de pouvoir repartir sur des bases solides). Les objectifs à poursuivre durant cette année complémentaire seront précisés et actés par l'ensemble du conseil de classe ou de cycle ;

Les réunions se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur le contenu des débats qui ont amené la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

7. L'épreuve externe certificative

Délivrance du C.E.B. (Certificat d'Etudes de Base) aux élèves inscrits en 6^e année primaire :

Il est constitué, au sein de l'Institut Marie Immaculée (école primaire), un jury en vue de la délivrance du Certificat d'Etudes de Base. Le jury est présidé par le chef d'établissement et est composé des enseignants exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e et 6^e années primaires. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Le jury délivre obligatoirement le Certificat d'Etudes de Base à tout élève inscrit en 6^e année primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'Etudes de Base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;

- un rapport circonstancié de l'enseignant titulaire avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'Etudes de Base à l'élève concerné,
- tout élément que le jury estime utile.

Le jury doit motiver ses décisions. La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Concrètement, elle doit :

- faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaître clairement ;
- être adéquate : cela signifie qu'elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision ;
- être claire, précise et concrète. Il ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style ;
- être complète : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ;
- apparaître dans l'acte même.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du C.E.B., la motivation doit :

- faire apparaître que l'élève n'a pas été satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, éléments du rapport de l'enseignant, autres éléments probants).

Les motivations doivent être consignées dans le procès-verbal des décisions.

La direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs aux décisions d'octroi ou de refus du Certificat d'Etudes de Base. L'inspecteur peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe ou de cycle. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

8. Calendrier des bulletins

Le bulletin est un moyen de communication entre l'école et les parents, dans lequel seront notées les appréciations (aspects intellectuel, artistique, sportif, comportemental, ...) à propos de leur enfant.

Les bulletins sont remis :

- avant les vacances de Noël
- avant les vacances de Pâques
- à la fin du mois de juin

Une rencontre individuelle entre les parents et le titulaire est organisée à l'occasion de chaque remise de bulletins et avant les vacances de Toussaint.

Toute modification à ce calendrier sera transmise par une note écrite.

En dehors des bulletins, il est demandé aux parents de prendre connaissance du développement de l'enfant à travers ses travaux et son journal de classe.

9. L'année complémentaire

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes décrites ci-dessus.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, l'école a la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape.

Cette mesure :

- ne peut toutefois être qu'exceptionnelle ;
- ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;
- doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire :

- soit en maternelle ; dans ce cas précis, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation pour maintien en maternelle au cours de la 1^{ère} année de la scolarité obligatoire ;
- soit au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} année primaire.

Il n'est par contre pas possible de bénéficier de 2 années complémentaires au sein de l'étape. L'élève qui a été maintenu en maternelle la première année de sa scolarité obligatoire, ce qui revient à dire qu'il y a suivi une année complémentaire, ne pourra donc plus bénéficier d'une telle année au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} année primaire.

En ce qui concerne la seconde étape, l'élève ne peut également y bénéficier que d'une seule année complémentaire, mais celle-ci ne doit pas nécessairement se situer après la 6^e année primaire.

Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape pourra éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape. Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant. Si la première année complémentaire se situait au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} année primaire, cela signifie que l'élève devra fréquenter l'enseignement primaire durant un

total de 8 années. Une dérogation pour maintien en primaire durant 8 années sera donc indispensable.

Il importe enfin de ne pas confondre la notion d'année complémentaire avec celle de « classe organisée ». Le fait qu'un élève bénéficie d'une année complémentaire impose qu'il bénéficie d'un traitement pédagogique adapté, et non qu'une classe particulière supplémentaire soit organisée. L'élève bénéficiant d'une année complémentaire ne doit dès lors pas faire l'objet d'un registre particulier. Il est inscrit dans le registre de la classe où il suit le plus d'activités.

10. Contacts entre l'école et les parents

Comme il l'est écrit dans le règlement d'ordre intérieur, la communication entre la famille et l'école peut s'exprimer par circulaires, par mail ou par le journal de classe de l'enfant. En plus des modalités sont prévues :

Pour rencontrer la direction : **uniquement sur rendez-vous.**

Pour rencontrer un enseignant : en-dehors des réunions de parents individuelles ou collectives, il est recommandé de demander aux enseignants un rendez-vous en utilisant le journal de classe.

Pour rencontrer le centre Psycho-Médico-Social ou le centre de Promotion de la Santé à l'École : voir les adresses dans le règlement d'ordre intérieur.

Réunion des parents :

- Une réunion collective par année est organisée au début de chaque année scolaire afin de permettre aux titulaires de communiquer toutes les informations utiles (objectifs et attentes) à un bon parcours scolaire et répondre à toutes les questions des parents.
- Les réunions individuelles (voir les dates dans le « carnet bleu ») sont organisées pour faire le point sur l'évolution de l'enfant ainsi que sur les possibilités de régulation (voir point 8).
- A la fin de l'année, elles permettent aux enseignants d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe ou de cycle.
- A la fin de la 6^e année primaire, les enseignants expliciteront les choix d'études conseillés.

11. Archives

Les bulletins de 5^e et 6^e année primaire, l'attestation de suivi de la seconde langue, certificat de langue de l'enseignement et le C.E.B. devront être conservés car ils seront exigés lors de l'inscription au secondaire.

Toute demande de duplicata entraînera une participation aux frais de € 1,00 par document.

Aucune autre archive n'est obligatoire. Il est malgré tout conseillé de conserver les bulletins et les journaux de classe de chaque année primaire.

Le Projet d'Accueil Extrascolaire

Notre école fondamentale et notre école primaire sont situées sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

Elles accueillent des enfants des sections maternelles et primaires, soit de 2 ans ½ à 12 ans.

Notre projet d'accueil extrascolaire fait partie intégrante de :

1. notre **projet éducatif** connu par tous les partenaires de l'école et qui oriente le travail de tous les acteurs de l'école. Il définit nos valeurs, nos choix de société qui doivent éclairer le sens, le pourquoi de notre action. Avec les parents, nous voulons contribuer à l'éducation des enfants, dans le respect de chaque personne.
2. notre **projet pédagogique** qui favorise la qualité de la relation enseignant – élève et l'apprentissage par la construction de son savoir avec les autres dans un esprit coopératif, par le respect des rythmes de chacun, par la création de situations qui mettent l'élève en activité et par des savoirs qui ont du sens.
3. notre **projet d'établissement** qui permet à tous les acteurs (personnel éducatif, parents, élèves et P.O.) d'établir une cohérence entre le projet éducatif, les grandes options pédagogiques et la pratique quotidienne. C'est dans un climat d'attentes positives des parents et enseignants vis-à-vis des enfants que ces moyens seront de réels facteurs de progression dans la formation. Au niveau des adultes, nous voulons :

- travailler dans la transparence vis-à-vis des parents qui font confiance à notre institution ;
- instaurer un climat de confiance entre tous les partenaires ;
- construire la cohérence dans le respect des diversités de chacun.

C'est en respectant l'identité de chacun que nos écoles viseront à l'intégration des enfants dans la communauté scolaire.

1. Les objectifs de notre projet d'accueil extrascolaire

Notre projet éducatif avec les enfants s'articule autour du bien-être, du développement de l'autonomie, de la socialisation et de la citoyenneté, de l'épanouissement physique intellectuel et créatif et enfin, autour de l'accès à la culture.

1.1. Le bien-être

Nous veillons aux conditions de bien – être et de vie saine de l'enfant en :

- engageant du personnel qualifié ayant des connaissances approfondies en matière de développement de l'enfant et en offrant à ce personnel la possibilité de suivre des formations continuées ;
- organisant l'accueil dans des locaux adaptés ainsi qu'en veillant à l'aménagement et l'entretien de ces locaux ;
- veillant à respecter le rythme de l'enfant en alternant les périodes d'activités et de temps libre en donnant la possibilité de temps de sieste pour les plus jeunes ;

- posant un cadre structurant où les limites de chacun sont claires, où les règles de politesse et de respect mutuel sont explicites ;
- veillant à ce que le cadre soit sécurisant et rassurant pour les parents et les enfants proposant des goûters adaptés (le soir et durant l'accueil du mercredi), en favorisant une alimentation saine et des activités physiques et créatives variées.

1.2. Le développement de l'autonomie, la socialisation et la citoyenneté

Nous veillons au développement de ces concepts en :

- instaurant un climat de tolérance et de coopération entre les enfants, en valorisant l'entraide par l'organisation d'activités communes petits – grands afin de favoriser la coopération et la prise en charge des plus petits par des grands,
- valorisant les initiatives et laissant des possibilités de choix dans les activités proposées,
- proposant des jeux de société, de coopération pour l'apprentissage des règles et de l'entraide, des bricolages communs...
- organisant une concertation avec les enfants concernant les règles de fonctionnement à respecter, le respect de l'environnement (tri des déchets, respect du matériel utilisé et des lieux d'activités...), en énonçant les règles de vie en groupe (respect de l'autre, politesse...).

1.3. Épanouissement physique, créatif, intellectuel et accès à la culture

Nous y contribuons en :

- mettant en place des activités sportives, jeux de plein air, animations ludiques dans les cours.
- développant des ateliers créatifs où différentes techniques d'expression et de communication sont abordées (arts plastiques, théâtre ...)
- mettant à disposition des livres et jeux de société adaptés aux différents âges des enfants.
- mettant à disposition du matériel adapté aux différents âges des enfants (jeux de construction, jeux psychomoteurs, crayons...)

2. A qui s'adresse ce projet ?

A tous les enfants inscrits dans une de nos écoles ainsi qu'à leurs parents ou personnes responsables.

3. Les parents

Nous attendons des parents qu'ils soient des partenaires dans l'accueil de leurs enfants. Toute participation à un des accueils proposés par nos services passe par une inscription écrite et la remise de documents de renseignements complétés. L'inscription implique l'adhésion au présent projet pédagogique.

4. Quels moyens et quel matériel ?

Les bâtiments de nos écoles sont une propriété privée. Nos écoles disposent de deux cours de récréation, d'un local de garderie et de jeux accessibles par l'intermédiaire du personnel chargé de la surveillance.

De plus, ce personnel peut aussi disposer de la salle de gymnastique, de la salle de psychomotricité et de la cuisine.

5. Les surveillantes et le responsable du projet

Afin d'assurer un encadrement de qualité une attention particulière est portée à la qualification et la formation continuée des accueillants et de la responsable du projet. Chacun de nos accueillants étant qualifié par son diplôme lors de son engagement, nous leurs demandons de suivre un minimum de 50 heures de formations continuées par période de 3 ans. Les formations sont choisies dans la brochure sur les formations 3 – 12 ans publiée par l'O.N.E.. Elles sont en lien avec la réalité de terrain et les besoins de l'équipe encadrante. Nous veillons également au côté sécurisant des statuts du personnel, les animateurs sont engagés sur base d'un CDD temps partiel. La responsable de projet est engagée à temps plein.

La responsable de projet a pour rôle le suivi des accueillantes, l'organisation et la concertation d'équipe, la planification des activités, l'encadrement et le suivi des formations des animatrices, l'information aux enfants et personnes qui confient leurs enfants, la surveillance de la mise en application des objectifs du présent projet pédagogique.

Les surveillantes sont désignées par le Pouvoir organisateur qui mandate la direction de l'école pour assumer la responsabilité de ce projet d'accueil. Elles ont pour rôle d'accueillir les enfants, de mettre en place des animations, d'assurer la mise en place d'un cadre clair et de veiller au respect de celui-ci, d'encadrer les activités, d'assurer le suivi des contacts avec les personnes qui confient les enfants, de relayer les informations à la responsable de projet, de veiller à la mise en application des objectifs du présent projet pédagogique.

En cas d'absence d'un animateur (maladie, formation...), la responsable de projet organise au mieux son remplacement via l'engagement ponctuel de personnes sous chèques A.L.E.

Le taux d'encadrement :

Pour les accueils du matin et d'après 15h dans les écoles, le taux d'encadrement minimum pratiqué est d'une accueillante pour 18 enfants.

Lors de l'accueil du mercredi, plusieurs animateurs sont présents pour une moyenne de 30 enfants. Le taux d'encadrement d'un accueillant pour huit enfants est tout à fait respecté.

6. Les activités proposées

Les activités proposées sont surtout ludiques ou éducatives (sans toutefois relever du domaine scolaire) afin de rendre l'accueil plus actif.

Les enfants peuvent avoir le choix entre participer à l'activité ou s'occuper librement, dans le respect des règles internes de l'école.

7. La vie quotidienne

Les enfants sont accueillis dans un local désigné à cet effet le matin de 7h00 à 8h30, le midi de 12h05 à 13h15 et le soir de 15h10 à 18h00. Le mercredi après-midi, les enfants sont accueillis à l'école de 12h05 à 18h00. Les écoles n'organisent pas d'accueil extrascolaire durant la période des vacances scolaires.

Les surveillantes, en accord avec la direction des écoles, définissent avec les enfants des règles de vie en cohérence avec celles de la vie scolaire. Elles reprennent les règles à respecter ainsi que les interdits.

8. Pour la bonne marche de l'accueil

Un registre de présences est complété au jour le jour par les surveillantes.

Un listing complet de l'ensemble des élèves de l'école est disponible au local de garderie. Il reprend les coordonnées (nom + adresse + téléphone) des enfants et du responsable légal.

Si une situation familiale particulière est connue par une des deux écoles (décision d'un juge, ...) la direction en informe les surveillantes.

Par mesure de sécurité, pour pénétrer dans l'école, l'ouverture de la porte extérieure s'effectue par l'intermédiaire d'un système de téléphonie.

9. Coût de l'accueil

Voir les tarifs dans le « Règlement d'Ordre Intérieur » transmis en début d'année scolaire.

10. Assurances

Les enfants et les surveillantes sont assurés en cas d'accident, de la même manière qu'une activité scolaire classique.

Dispositions finales

Les présents règlements et projets ne dispensent jamais les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Mise à jour : 01/09/2020